
Nature des prestations	Le plan de prévoyance est de nature enveloppante et assure des prestations qui vont au-delà des prescriptions minimales de la LPP. La définition du salaire assuré permet une meilleure couverture des personnes ayant des bas salaires et prévoit en outre l'assurance des salaires au-delà du seuil maximal d'assurance fixé par la loi fédérale.
Qui est assuré	Les personnes assurées auprès de la CPVAL à compter du 1 ^{er} janvier 2012 et les personnes qui le seront dès la date d'entrée en vigueur de la réforme structurelle au 01.01.2020.
Salaire assuré	Sur le principe, le salaire mensuel brut, calculé à 85% et multiplié par 12 fait office de référence pour le salaire assuré annuel. Le salaire brut mensuel – exception faite des éléments occasionnels de salaire – multiplié par le facteur de 85% sert de base au calcul des cotisations. Le 13 ^{ème} salaire n'entre pas dans le calcul du salaire assuré. Les primes de performance ou équivalents sont admis à hauteur de 5% au maximum.
Barème de cotisations	La cotisation de l'assuré est fixée à 10,85% du salaire assuré, la cotisation de l'employeur est de 14,40%. Les cotisations ne dépendent pas de l'âge de l'assuré. La prise en charge par l'employeur correspond à 57% de la cotisation totale. Pour les assurés de la catégorie 2 (police cantonale et personnel pénitentiaire), la cotisation est de 11.6% et de 15.4% pour l'employeur. La couverture risque (1.15% pour l'assuré et 1.55% pour l'employeur) est incluse dans le barème des cotisations.
Cotisation volontaire au choix de l'assuré	Les assurés peuvent choisir un taux de cotisation plus élevé permettant de renforcer la constitution de leur avoir de prévoyance (plan Maxi dès 22 ans, cotisation épargne additionnelle de 2% et plan Maxi Plus dès 45 ans, cotisation additionnelle 5%). Ce choix n'a pas d'incidence sur la participation de l'employeur. La cotisation volontaire est mentionnée sur le certificat de salaire annuel. Les informations et formulaires sont disponibles pour les assurés sur le site de la caisse.
Prestations de risque	Comme pour la caisse fermée, elles demeurent inchangées et sont définies en % du salaire assuré. Rente en cas d'invalidité de 60% du salaire assuré. Rente de conjoint de 36% du salaire assuré, au maximum 60% de la rente de retraite à l'âge ordinaire de retraite. Rentes pour enfants de 12% du salaire assuré.

**Age d'entrée et
âge ordinaire
de retraite**

Les conditions d'entrée dans l'assurance sont celles fixées par les dispositions fédérales. L'assurance risque débute au 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire. Le début de l'assurance épargne est fixée au **1^{er} janvier qui suit le 21^{ème} anniversaire pour femmes et hommes**. L'**âge de retraite de référence est égal à l'âge AVS** (réduit de 2 ans pour les assurés de catégorie 2). La retraite est envisageable dès l'âge de 58 ans et peut être reportée jusqu'à l'âge de 70 ans si l'employeur permet la poursuite de l'activité lucrative jusqu'à cette date.

Rente de retraite

Dès l'âge de 58 ans l'assuré peut, en cas de cessation d'activité, demander le versement des prestations de retraite. Celles-ci sont financées par le capital épargne accumulé à cette date (capital épargne * taux de conversion = rente). Le capital épargne tient compte des montants compensatoires financés par l'employeur lors de l'introduction de la réforme structurelle.

Rente pont AVS

Une rente temporaire est versée depuis le début de la retraite jusqu'à l'atteinte de l'âge AVS. L'employeur en assure le financement à hauteur de 50%. La rente maximale correspond pour une durée de 20 ans de cotisations ou son équivalent en capital, à la rente AVS maximale simple. En cas de retraite anticipée, la valeur maximale du pont AVS (soit 3 rentes annuelles en catégorie 1 – 5 rentes annuelles pour la catégorie 2) est répartie sur la période du début de la retraite jusqu'à l'âge AVS.

**Objectifs de
prestation**

L'objectif du plan de prévoyance vise à obtenir pour une durée d'assurance complète une rente de retraite à l'âge ordinaire de retraite d'environ 47% du salaire AVS, ce qui compte tenu du niveau de prestations dans le domaine surobligatoire dépasse l'objectif constitutionnel (à savoir couverture à hauteur de 60% du salaire AVS entre les prestations du premier et du deuxième pilier). Cependant – selon le niveau de salaire et le droit à la rente pont AVS – cet objectif peut être réalisé plus tôt.

**Autres
renseignements**

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question liée à vos solutions de prévoyance auprès de CPVAL.